Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 7 février 2018

Projet de loi

modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR) (H 1 05) (Quatrième PL faisant partie du train de lois sur la répartition des tâches entre les communes et le canton)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé)

¹ Le département chargé des transports (ci-après : département) est compétent en matière de gestion de la circulation, notamment pour interdire, restreindre ou régler la circulation sur certaines routes, sous réserve de l'article 2A.

Art. 2A Compétences communales (nouveau)

- ¹ Les communes sont compétentes en matière de gestion de la circulation, notamment pour la mise en place de marquage, sur le réseau de quartier communal non structurant.
- ² Le Conseil d'Etat définit par voie d'arrêté le réseau de quartier communal structurant.

Art. 3, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Le placement de signaux de prescription ou de priorité, ou d'autres signaux ayant un caractère de prescription, ou le seul marquage de cases de stationnement au sens de l'article 107, alinéa 1, lettre b, de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979, pour une durée

PL 12268 2/19

supérieure à 8 jours fait l'objet d'une réglementation locale du trafic dans les cas prévus par le droit fédéral.

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)

Publication

¹ Toute réglementation locale du trafic non limitée dans le temps est précédée d'une enquête publique. L'enquête publique est publiée dans la Feuille d'avis officielle :

- a) pour les voies publiques communales, sous réserve de la lettre b, par les communes ou le département sur demande de celles-ci ou de son propre chef;
- b) pour les voies publiques communales appartenant au réseau de quartier non structurant au sens de l'article 2A, par les communes;
- c) pour les voies publiques cantonales, par le département.

Une nouvelle enquête publique n'est toutefois pas nécessaire lorsque la commune ou le département modifie, sur le même objet, une réglementation locale du trafic édictée depuis moins d'un an par une mesure d'un contenu et d'une portée similaires.

Art. 5, al. 3 (nouveau)

- ³ Dans le cadre de l'article 2A, alinéa 1, le département doit délivrer un préavis dans un délai de 30 jours, avant toute prise de décision au sens de l'article 6 et, en cas de mise à l'enquête publique, avant celle-ci, dans les cas suivants :
 - a) le changement du schéma de circulation consistant en la modification de signaux de prescription permettant ou interdisant un mouvement dans la direction indiquée;
 - b) la modification de la réglementation du stationnement, y compris la suppression ou la création de places influant sur la compensation.

Le préavis n'est pas requis pour les mesures temporaires de chantier.

Art. 5A Consultation (nouveau)

Lorsque plusieurs communes sont impactées par un projet de réglementation locale du trafic d'une commune pris dans le cadre de ses compétences au sens de l'article 2A, la commune de site veille à consulter le département, avant toute demande de préavis au sens de l'article 5, alinéa 3, et de prise de décision au sens de l'article 6.

Art. 6 (nouvelle teneur)

Toute réglementation locale du trafic adoptée par le département ou les communes fait l'objet d'une décision publiée dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 6B Communication (nouveau)

Les communes communiquent sans délai au département les réglementations locales du trafic entrées en force et réalisées, sur support numérique permettant notamment la mise à jour des données collectées sur le système d'information du territoire genevois (SITG).

Art. 24, al. 2 et 3 (nouveaux)

Modifications du 7 février 2018

- ² Tout projet de réglementation locale du trafic sur réseau de quartier non structurant au sens de l'article 2A ayant déjà fait l'objet d'une enquête publique avant le 1^{er} janvier 2019 doit suivre la procédure relative aux voies publiques cantonales.
- ³ Pendant une période de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le préavis du département tel que prévu à l'article 5, alinéa 3, revêt un caractère liant. A l'échéance de ces 3 ans, le Conseil d'Etat peut décider par voie de règlement et après consultation des communes, de prolonger le caractère liant du préavis pour une durée de 3 ans.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur les zones 30 et les zones de rencontre, du 21 septembre 2007 (L 1 11) est modifiée comme suit :

Art. 2 (nouvelle teneur)

L'autorité chargée d'appliquer la présente loi est le département compétent ou la commune compétente au sens de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987.

Art. 6 (nouvelle teneur)

¹ Au plus tard 1 an après la mise en service de la zone, le département compétent ou la commune compétente au sens de l'article 2 procède à une évaluation de la mesure sur la base d'un bilan réalisé par les requérants. Il ou elle vérifie que les objectifs ont été atteints, notamment la diminution du nombre d'accidents et la réduction de la vitesse, et que les mesures prises sont adéquates.

PL 12268 4/19

² Si les objectifs n'ont pas été atteints, le département compétent ou la commune compétente au sens de l'article 2 fait prendre les mesures complémentaires ou correctives nécessaires. Si des mesures complémentaires sont décidées, l'alinéa 1 du présent article s'applique à ces nouvelles mesures.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Certifié conforme La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les Députés,

1. Introduction

Dans le cadre de la réforme de la répartition des tâches entre les communes et le canton, une optimisation des tâches liées aux réglementations locales de trafic a fait l'objet de discussions de 2015 à ce jour entre des représentants du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA) et les divers organes de l'Association des communes genevoises (ACG), ainsi qu'au sein du Comité de pilotage paritaire ACG – Conseil d'Etat.

Ceci fait suite à l'adoption de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (1er train) (LRT-1 – A 2 05), du 18 mars 2016, (L 11761) prévoyant à son article 10 souligné, alinéa 2, une modification de l'article 2 LaLCR par l'ajout d'un alinéa 3 au sens duquel « par voie de règlement, le Conseil d'Etat peut déléguer, pour certaines catégories de signaux et marquages, les compétences du département aux communes ».

Sur cette base, un premier volet, consistant en un transfert de compétences aux communes portant notamment sur la pose de signaux non-prescriptifs et certains types de marquages, a abouti à l'adoption d'un nouvel article 1A dans le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 30 janvier 1989 (RaLCR – H 1 05.01), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017 (cf. 2.2 *infra*).

A la suite de cette première délégation, les communes ont souhaité étendre leur champ de compétences en la matière sur le réseau de quartier communal et ont fait part au Conseil d'Etat de leur souhait d'y intégrer désormais les réglementations prescriptives. Sur cette base et après de nombreux échanges au sein des différentes instances susmentionnées, un avant-projet de loi (ciaprès : AVPL) au contenu identique au présent projet de loi – tendant à une délégation de compétences aux communes en matière de réglementation du trafic sur le réseau de quartier communal non-structurant – a été élaboré par le canton. Ce dernier l'a présenté le 20 décembre 2017 à l'Assemblée générale de l'ACG, qui l'a préavisé favorablement.

En conséquence, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil cet AVPL sous la forme du présent projet de loi.

PL 12268 6/19

2. Situation légale

2.1. Compétences cantonales

Selon l'article 3, alinéa 2, de la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 (LCR – RS 741.01), « les cantons sont compétents pour interdire, restreindre ou régler la circulation sur certaines routes. Ils peuvent déléguer cette compétence aux communes sous réserve de recours à une autorité cantonale ». Au sens de l'article 3, alinéa 2 LCR, le droit fédéral accorde aux cantons la compétence de la compétence en matière de gestion de la circulation

En droit genevois, l'article 2, alinéa 1, de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (LaLCR – H 1 05), pris en application de l'article 3, alinéa 2 LCR, confie ces prérogatives de gestion de la circulation au département chargé des transports, à savoir le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (ci-après : DETA), soit pour lui à la direction générale des transports (ci-après : la DGT). Néanmoins, une délégation de compétences du DETA aux communes pour certaines catégories de signaux et marquages est possible au sens de l'article 2, alinéa 3 LaLCR, qui a été adopté par le Grand Conseil le 18 mars 2016 (cf. 2.2 infra).

2.2 Compétences communales

A titre liminaire, il convient de rappeler l'adoption le 18 mars 2016 de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (1er train) (LRT-1 – rsGE A 2 05), qui prévoit à son article 7 que « les réglementations locales du trafic à caractère mineur et non prescriptives sont de la compétence exclusive des communes » et que « le Conseil d'Etat en fixe la liste par voie réglementaire ». Cette loi 11761 comportait à l'article 10 souligné, alinéa 2, la modification de l'article 2 LaLCR par l'ajout d'un alinéa 3, au sens duquel « par voie de règlement, le Conseil d'Etat peut déléguer, pour certaines catégories de signaux et marquages, les compétences du département aux communes ».

Sur cette base, le RaLCR a été modifié par l'ajout d'un article 1A ayant la teneur suivante :

Art. 1A Communes

- ¹ Sont de la compétence des communes, au sens de l'article 2, alinéa 3, de la loi :
 - a) la pose de signaux de danger;

b) la pose des signaux indicateurs de direction prévus à l'annexe 2 de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 (4.29, 4.30 et 4.45 à 4.52);

- c) le marquage et la pose de signaux pour les cases de stationnement destinées aux personnes handicapées;
- d) le marquage des emplacements interdits au parcage;
- e) la pose de miroirs à un accès privé ou postérieurement à la pose d'un signal « STOP ».

² Les communes avisent préalablement le département des mesures qu'elles souhaitent mettre en œuvre en application de l'alinéa 1. Elles communiquent sans délai au département les mesures réalisées, sur support numérique permettant notamment la mise à jour des données collectées sur le système d'information du territoire à Genève (SITG).

Cette modification réglementaire est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

3. Modifications proposées

Dans la continuité du processus de réforme de la répartition des tâches, le canton et les communes, réunies au sein de l'ACG, se sont mis d'accord pour qu'un deuxième transfert de compétences en matière de réglementation du trafic soit mis en place.

Le concept prévalant dans le cadre de ce second volet du transfert de compétences est de permettre aux communes d'intervenir de A à Z dans le processus de réglementation du trafic sur une partie du réseau communal de quartier, à savoir :

- la rédaction des enquêtes publiques, la publication dans la Feuille d'avis officielle (ci-après : FAO) et la gestion des éventuelles observations formulées;
- la consultation obligatoire pour préavis des divers départements compétents (dont le département de la sécurité et de l'économie en cas d'interdiction ou de restriction importante de circulation ou de stationnement dans une zone d'intenses activités commerciales) et des organismes intéressés;
- la consultation obligatoire de la DGT pour préavis lorsque la commune envisage de :
 - modifier le schéma de circulation (interdiction de circuler, de tourner à droite/gauche, mise en sens unique, etc.);

PL 12268 8/19

• modifier la réglementation du stationnement (y compris la suppression/création de places influant sur la compensation).

S'agissant des chantiers, le préavis n'est pas requis, puisqu'ils revêtent un caractère temporaire;

- la consultation obligatoire de la DGT dans le cadre de projets pouvant impacter plusieurs communes à la fois;
- la prise d'arrêtés, la publication dans la FAO et le traitement des éventuels recours interjetés;
- l'élaboration des plans de marquages;
- l'obligation d'informer la DGT de tout arrêté entré en force afin que le système d'information du territoire genevois (SITG) puisse être renseigné.

Concernant la consultation obligatoire de la DGT, il convient de relever qu'à travers une disposition transitoire, le présent projet de loi prévoit que le préavis de la DGT revêt un caractère liant les trois premières années suivant l'entrée en vigueur de la loi lorsque la commune entend intervenir dans les cas suscités, à savoir pour modifier le schéma de circulation ou réglementer le stationnement sur son réseau de quartier non-structurant.

A l'échéance de cette période initiale de trois ans, le Conseil d'Etat pourra décider, après consultation des communes, de prolonger pour une nouvelle et unique période de trois ans le caractère liant du préavis donné par la DGT.

Plus spécifiquement, le préavis liant dans le cadre de la thématique stationnement est justifié afin de permettre au canton de continuer à mener une politique uniforme sur l'ensemble du territoire cantonal. Il est rappelé ici que le stationnement est un levier essentiel pour orienter les comportements en matière de mobilité. Lorsque la commune interpelle le canton avec un projet, le canton doit pouvoir contrôler la logique et la conformité dudit projet par rapport au plan d'action du stationnement, et ceci afin de limiter le risque d'apparition de disparités entre communes.

S'agissant du champ d'application matériel de cette délégation de compétences, il porte sur les signaux prescriptifs, notamment la réglementation du stationnement, l'interdiction de circuler, de tourner à droite/gauche, les signaux d'indication à titre prescriptifs, les marquages, ainsi que toute la signalisation édictée en cas de chantiers qui couvre notamment des signaux prescriptifs et des signaux de danger.

Quant au champ d'application géographique ou spatial, il ne porte que sur le réseau de quartier communal non-structurant. Il convient de relever ici que le réseau de quartier structurant sera quant à lui décrit par arrêté du Conseil

d'Etat à travers une liste de rues à caractère évolutif. Les rues du réseau de quartier communal non-citées dans l'arrêté susmentionné seront dès lors comprises dans le réseau de quartier communal non-structurant faisant l'objet de la délégation de compétences. L'intégration d'une rue dans la liste repose sur plusieurs critères :

- elle ne doit pas avoir d'impact sur le réseau structurant supérieur ;
- elle constitue une rue sans transit (seule présence de trafic de quartier) ;
- aucune ligne de transport collectif ne doit y circuler, sauf exceptions, celles-ci ayant trait essentiellement aux spécificités territoriales ou pouvant être réalisées pour des raisons temporelles liées au changement d'étape. En effet, non seulement les horaires mais également les parcours des véhicules sont susceptibles d'être modifiés chaque année à la mi-décembre.

Il convient de relever ici que la signalisation lumineuse ne fait pas l'objet d'un transfert de compétences, et reste entre les mains du canton.

Enfin, il sied de rappeler le pouvoir de surveillance dont est investi le canton, ceci en vertu de l'article 104, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 (OSR – RS 741.21). De plus, l'article 105 OSR traite spécifiquement de la surveillance et du contrôle des signaux placés par des communes.

4. Commentaire article par article

Article 2, alinéa 1 LaLCR

L'article 2, alinéa 1, désignant l'autorité compétente en matière de gestion de la circulation, à savoir le département chargé des transports, et dans la mesure où des compétences en la matière sont déléguées aux communes, il est fait référence à l'article 2A traitant de cette délégation.

Article 2, alinéa 3 LaLCR

L'article 2, alinéa 3, est supprimé dans la mesure où c'est désormais la loi (LaLCR), et non plus le règlement (art. 1A RaLCR), qui doit traiter des compétences dévolues aux communes, notamment en raison des modifications apportées à la procédure de réglementation du trafic au sens des articles 4 et suivants LaLCR, qui est, selon le présent projet de loi, traitée de A à Z par les communes dans le cadre du champ d'application matériel et géographique qui les concerne.

PL 12268 10/19

Article 2A LaLCR

Il s'agit d'un nouvel article traitant des compétences en matière de gestion de la circulation dévolues aux communes.

S'agissant des signaux prescriptifs et des signaux d'indication prescriptifs (« signaux à caractère de prescription »), il n'y a pas besoin de le préciser à l'article 2A (d'où l'emploi du terme « notamment ») car ces signaux sont compris sous le terme de « gestion de la circulation » d'une part, et ils sont mentionnés à l'article 3, alinéa 1 LaLCR, sans mention de l'autorité compétente (donc indistinctement canton et communes).

En ce qui concerne les marquages, comme le droit cantonal ne prévoit rien en la matière et que toute délégation de compétences du canton aux communes doit être spécifiquement inscrite dans la loi, il y a lieu de le mentionner ici. La commune sera libre d'établir des plans de marquage, ceux-ci relevant de la pratique.

S'agissant de la signalisation lumineuse, elle reste de la compétence du canton.

Le champ d'application géographique ou spatial de cette délégation de compétences aux communes porte sur le réseau de quartier communal non-structurant, lequel sera défini *a contrario* sur la base d'un arrêté du Conseil d'Etat prévoyant une liste évolutive de voies de communication du réseau structurant (pour les conditions, cf. ch. 3 supra).

Article 3, alinéa 1 LaLCR

La modification apportée à l'alinéa 1, à savoir l'ajout de la mention « le seul marquage de cases de stationnement au sens de l'article 107, alinéa 1, lettre b, de l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 », n'est pas lié à la délégation de compétences aux communes, objet du présent projet de loi, mais relève d'une adaptation du droit cantonal suite à des modifications de l'OSR entrées en vigueur en 2016 (art. 107, al. 1, lettre b).

Article 4, alinéa 1 LaLCR

Les communes se voyant octroyer les compétences en matière de gestion de la circulation sur leur réseau de quartier non-structurant, il convient d'insérer une nouvelle lettre à cet article, afin qu'elles aient la compétence d'élaborer et de publier les enquêtes publiques relatives aux mesures projetées sur ledit réseau

Article 5, alinéa 3 LaLCR

Il s'agit d'un nouvel alinéa prévoyant la délivrance d'un préavis du département chargé des transports, soit pour lui de la DGT, dans les trente jours avant toute prise de décision dans deux cas spécifiques : le changement de schéma de circulation et la modification de la réglementation du stationnement.

A noter que cette disposition doit être lue en parallèle avec l'article 24, alinéa 3, disposition transitoire prévoyant que pendant une durée de trois ans, le préavis du département chargé des transports sera liant.

Enfin, le délai de trente jours démarre à compter de la réception du projet envisagé par la commune par la DGT.

Article 5A LaLCR

Il s'agit d'un nouvel article portant sur la consultation du département chargé des transports par les communes lorsqu'un projet proposé par l'une d'entre elles impacte le territoire d'une ou de plusieurs autres communes.

Article 6 LaLCR

Cet article est modifié afin d'ajouter les communes comme autorité pouvant adopter une réglementation locale du trafic.

Article 6B LaLCR

L'introduction de ce nouvel article se justifie afin que le système d'information du territoire genevois (SITG) soit toujours à jour.

Article 24, alinéa 2 LaLCR

Cette disposition transitoire règle la question des projets dont la première étape de la procédure, à savoir la publication de l'enquête publique, a été effectuée par le canton, bien que ce soit un projet sur réseau communal de quartier non-structurant.

Article 24, alinéa 3 LaLCR

Cette disposition transitoire prévoit que le préavis que doit rendre la DGT lorsque la commune entend réglementer le stationnement ou modifier le schéma de circulation, sera liant, les trois premières années suivant l'entrée en vigueur du présent projet de loi. A l'échéance de cette période initiale de trois ans, le Conseil d'Etat pourra décider, après consultation des communes, de prolonger pour une nouvelle et unique période de trois ans le caractère liant du préavis donné par le département chargé des transports.

PL 12268 12/19

Article 2 LZ30

Les communes pouvant être amenées à adopter des projets de mise en zone 30 sur leur réseau de quartier non-structurant, il convient de les désigner ici, aux côtés du département chargé des transports, comme autorités également compétentes.

Article 6 LZ30

Les communes pouvant être amenées à adopter des projets de mise en zone 30 sur leur réseau de quartier non-structurant, et puisqu'elles sont désignées comme autorités compétentes au sens de l'article 2 LZ30, elles ont le devoir de procéder à l'évaluation de la mise en service de la zone 30 ou de faire prendre les mesures complémentaires ou correctrices.

5. Conclusion

Cette modification de la LaLCR permettra de doter les communes de bases légales leur accordant une autonomie de gestion des mesures de circulation sur leur réseau de quartier non-structurant, tout en permettant au canton de conserver son droit de regard général sur la politique des transports.

L'intervention du canton à travers un préavis liant permettra, dans une phase transitoire, à ce dernier d'accompagner ce transfert de compétences et d'en garantir la cohérence.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes:

- 1) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet
- 2) Tableau synoptique

ANNEXE I

Projet de loi modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (H 1 PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET 02)

4
DET
5
220
<u>o</u>
_
2
par
,Ö
présenté
O
Ś
O.
5
0
Š
rojet
<u>a</u>
_

(montants annuels, en mios de F)	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	dès 2025
TOTAL charges de fonctionnement	00.0	00.0	00.0	00.0	00.0	0.00	0.00	00.0
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	00.00	0.00	00.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	00.0
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	00.0
Intérêts [34] 2.000%	00.00	00.00	00.00	00.0	00.00	00.00	00.00	00.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	00.00	0.00	00.00	00.00	00.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	00.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	00'0	00.0
TOTAL revenus de fonctionnement	00'0	00'0	0.00	00'0	00:0	0.00	0.00	00'0
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	00.00	00.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	00.00	00.00	00:00	00.00	00:00	00.00	00'0	00.00

Remarques:

Date et signature du responsable financier :

+ Mult

ANNEXE 2

Projet de modification de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987 (H 1 05)

TABLEAU SYNOPTIQUE

Description de la modification	ge des L'article 2, alinéa 1 désignant l'autorité ment) est compétente en matière de gestion de la stion de la circulation, à savoir le département interdire, chargé des transports, et dans la lation sur mesure où des compétences en mesure où des compétences aux communes, il est fait référence à l'article 2A traitant de cette délégation.	Suppression de l'article 2, alinéa 3 dans la mesure où c'est désormais la loi (LaLCR), et non plus le règlement (art. 1 A RaLCR) qui doit traiter des compétences dévolues aux communes, notamment en raison des modifications apportées à la procédure de règlementation du trafic au sens des articles 4 et suivants LaLCR, qui est, selon le présent projet de loi, traitée de A à Z par les communes dans le cadre du champ d'application matériel et géographique qui les conceme.	Introduction d'un nouvel article traitant stentes en des compétences en matière de gestion de la circulation de la circulation devolues aux place de quartier.
Teneur proposée	¹ Le département chargé des transports (ci-après : département) est compétent en matière de gestion de la circulation, notamment pour interdire, restreindre ou régler la circulation sur certaines routes, sous réserve de l'article 2A.	Abrogé	Art. 2A Compétences communales 1 Les communes sont compétentes en matière de gestion de la circulation, notamment la mise en place de marquage, sur le réseau de quartier communal non-structurant
Teneur actuelle	¹ Le département de l'Le département chargé des l'environnement, des transports et transports (ci-après : département) est département et circulation, notamment pour crétaines routes, sous réserve de interdire, restreindre ou régler la l'article 2A.	³ Par voie de règlement, le Conseil d'Etat peut déléguer, pour certaines catégories de signaux et marquages, les compétences du département aux communes.	N'existe pas
Articles	Art. 2, al. 1 LaLCR	Art. 2, al. 3 LaLCR	Art. 2A LaLCR

17 janvier 2017

Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA)

comme le droit cantonal ne prévoit rien la matière et que toute délégation de compétences du canton aux communes doit être spécifiquement inscrite dans la loi, il y a lieu de le mentionner ici. La commune sera libre d'établir des plans de marquage, ceux-ci relevant de la pratique. Le champ d'application géographique ou spatial de cette délégation de compétences aux communes porte sur le réseau de quariter communal non-structurant, lequel sera défini a contrario sur la base d'un arrêté du Conseil d'Etat prévoyant une liste évolutive de voies de communication du réseau de quartier communal	L'ajout de la mention "le seul marquage des places de stationnement au sens de l'article 107, alinéa 1, lettre b) de l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1970², n'est pas lié à la délégation de compétences aux communes, objet du présent projet de loi, mais relève d'une adaptation du droit cantonal suite à des modifications de l'OSR entrées en vigueur en 2016 (art. 107, alinéa 1, lettre b)).	Les communes se voyant octroyer les compétences en matière de gestion de la circulation sur leur réseau de quartier non-structurant, il convient d'insérer une nouvelle lettre à cet article, afin qu'elles
² Le Conseil d'Etat définit par voie d'arrêté le réseau de quartier communal structurant.	Le placement de signaux de prescription ou de priorité ou d'autres signaux ayant un caractère de prescription ou le seul marquage de cases de stationnement au sens de l'article 107, alinéa 1, lettre b) de l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979, pour une durée supérieure à 8 jours fait l'objet d'une règlementation locale du trafic dans les cas prévus par le droit fédéral.	¹ Toute réglementation locale du trafic non limitée dans le temps est précédée d'une enquête publique. L'enquête publique est publiée dans la Feuille d'avis officielle:
	Le placement de signaux de prescription ou de priorité ou d'autres signaux ayant un caractère de prescription pour une durée supérieure à 8 jours fait l'objet d'une réglementation locale du trafic dans les cas prévus par le droit fédéral.	¹ Toute réglementation locale du trafic non limitée dans le temps est précédée d'une enquête publique. L'enquête publique est publiée dans la Feuille d'avis
	Art. 3, al. 1 LaLCR	Art. 4, al. 1 LaLCR

17 janvier 2017

aient la compétence d'élaborer publier les enquêtes publiques re aux mesures projetées sur ledit ré	Introduction d'un nouvel alinéa prévoyant la délivrance d'un préavis du département compétent, soit pour lui la direction chargée des transports, dans les trente jours avant toute prise de décision, dans deux cas spécifiques : le changement de schéma de circulation et la modification de la règlementation du stationnement.
a) pour les voies publiques communales, sous réserve de la lettre bly, par les communes ou le département sur demande de celles-ci ou de son propre chef; b) pour les voies publiques communales appartenant au sens de l'article 2A, par les communes; c) pour les voies publiques cantonales, par le département. Une nouvelle enquête publique n'est toutefois pas nécessaire lorsque la commune ou le département modifie, sur le même objet, une réglementation locale du trafic édictée depuis moins d'un an par une mesure d'un contenu et d'une portée similaires.	3 Dans le cadre de l'article 2A, alinéa 1, le département doit délivrer un préavis dans un délai de 30 jours, avant toute prise de décision au sens de l'article 6, et en cas de mise à l'enquête publique, avant celle-ci, dans les cas suivants : a) le changement du schéma de circulation consistant en la modification de signaux de prescription permettant ou interdisant un mouvement dans la direction indiquée; b) la modification de la règlementation du stationnement, y compris la suppression ou création de places influant sur la compensation.
a) pour les voies publiques communales, par les communes ou le département sur demande de celles-ci ou de son propre chef; b) pour les voies publiques cantonales, par le département. Une nouvelle enquête publique n'est toutefois pas nécessaire lorsque la commune ou le département modifie, sur le même objet, une réglementation lorsque du trafic édictée depuis d'un contenu et d'une portée similaires.	N'existe pas
	Art. 5, al. 3 LaLCR

17 janvier 2017

Ø	Introduction d'un nouvel article portant sur la consultation du département compétent par les communes lorsqu'un projet proposé par l'une d'entre elle impacte le territoire d'une ou de plusieurs autres communes.	Toute réglementation locale du trafic Modification de cet article afin d'ajouter adoptée par le département ou les les communes comme autorité pouvant communes fait l'objet d'une décision adopter une réglementation locale du publiée dans la Feuille d'avis officielle. trafic dans le cadre du champ d'application matériel et géographique qui les concerne.	Introduction d'un nouvel article se s'ustifiant pour que le système s'd'information du territoire genevois c (SITG) soit toujours à jour.	² Tout projet de réglementation locale introduction d'une disposition transitoire du trafic sur réseau de quartier non-réglant la question des projets dont la structurant au sens de l'article 2A première étape de la procédure, à ayant déjà fait l'objet d'une enquête savoir la publication de l'enquête
Le préavis n'est pas requis pour les mesures temporaires de chantier.	Art. 5A Consultation Lorsque plusieurs communes sont impactées par un projet de règlementation locale du trafic d'une commune pris dans le cache de ses compétences au sens de l'article 2A, la commune de site veille à consulter le département, avant toute demande de préavis au sens de l'article 5, alinéa 3 et de prise de décision au sens de l'article 6.	Toute réglementation locale du trafic adoptée par le département ou les communes fait l'objet d'une décision publiée dans la Feuille d'avis officielle.	Art. 6B Communication Les communes communiquent sans délai au département les règlementations locales du trafic entrées en force et réalisées, sur support numérique permettant notamment la mise à jour des données collectées sur le système d'information du territoire genevois (SITG).	² Tout projet de réglementation locale du trafic sur réseau de quartier non- structurant au sens de l'article 2A ayant déjà fait l'objet d'une enquête
	N'existe pas	Toute réglementation locale du trafic adoptée par le département fait l'objet d'une décision publiée dans la Feuille d'avis officielle.	N'existe pas	N'existe pas
	Art. 5A LaLCR	Art. 6 LaLCR	Art. 6B LaLCR	Art. 24, al. 2 LaLCR

4
Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA)

		publique avant le 1er janvier 2019 doit suivre la procédure relative aux voies publiques cantonales.	publique, a été effectuée par le canton, bien que ce soit un projet sur réseau communal de quartier non-structurant.
Art. 24, al. 3 LaLCR	Nexiste pas	³ Pendant une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le préavis du département tel que prévu à l'article 5, alinéa 3 revêt un caractère liant. A l'échéance de ces trois ans, le Conseil d'Eth peut décider par voie de règlement et après consultation des communes, de prolonger le caractère liant du préavis pour une durée de trois ans.	Introduction d'une disposition transitoire prévoyant que le préavis que doit rendre le département compétent au sens de l'article 5, alinéa 3, sera liant, les trois premières années suivant l'entrée en vigueur du présent projet de loi. A l'échéance de cette période initiale de trois ans, le Conseil d'Etat pourra décider, après consultation des communes, de prolonger pour une nouvelle et unique période de trois ans le caractère liant du préavis donné par le département.
Art. 2 LZ30	L'autorité chargée d'appliquer la L'autorité présente loi est le département présente compétent. compétent. au sens diesisation reutière, du	L'autorité chargée d'appliquer la présente loi est le département compétent ou la commune compétente au sens de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987.	Les communes pouvant être amenée à adopter des projets de mise en zone 30 sur leur réseau de quartier nonstructurant, il convient de les désigner ist, aux côtés du département compétent, comme autorités également compétentes.
Art. 6, al. 1 LZ30	1 Au plus tard un an après la mise en service de la zone, le département procéde à une évaluation de la mesure sur la base d'un bilan réalisé par les requérants. Il vérifie que les objectifs ont été atteints, notamment la diminution du nombre d'accidents et la réduction de la vitesse, et que les mesures prises sont adéquates.	Au plus tard un an après la mise en service de la zone, le département compétent ou la commune compétente au sens de l'article 2 procéde à une evaluation de la mesure sur la base d'un bilan réalisé par les requérants. Il vérifie que les objectifs ont été atteints, notamment la diminution du nombre d'accidents et la réduction de la vitesse, et que les mesures prises sont adéquates.	Les communes pouvant être amenée à adopter des projets de mise en zone 30 sur leur réseau de quartier nonstructurant, et puisqu'elles sont désignées compétentes au sens de l'article 2 LZ30, elles ont le devoir de procéder à l'evaluation de la mise en service de la zone 30 ou de faire prendre les mesures complémentaires ou correctrices.

PL 12268 19/19

17 janvier 2017